

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0310

Thème : Circulation

Arrêté permanent interdisant l'accès au pied du bâtiment et le stationnement à l'entrée du gymnase Léopold Bellan, 67 avenue de Rigny

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à 551-13,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 417-10,
Vu l'état de dégradation de la façade du gymnase Léopold Bellan, constaté par la présence de morceaux de ciment au sol,
Vu que cette situation est susceptible de provoquer la chute d'éléments sur les passants et de présenter un risque manifeste pour la sécurité publique,

Considérant que le Mairie est le gardien de l'ordre public et d'intérêt général,
Considérant qu'il appartient à la Commune de prendre toutes mesures nécessaires sur son territoire en matière de sécurité,
Considérant que le bâtiment nommé « Gymnase Léopold Bellan », situé sur la parcelle 0D044, 67 avenue de Rigny, 94360 Bry-sur-Marne, est la propriété de la ville de Bry-sur-Marne,
Considérant l'état dégradé, de la façade du gymnase Léopold Bellan,
Considérant le constat de morceaux de ciment au pied du gymnase Léopold Bellan,
Considérant que le passage à proximité de la façade du bâtiment représente un risque d'accident lié à une éventuelle chute de matériel,
Considérant qu'il convient d'interdire l'accès sur le trottoir et sur les places de stationnement à l'entrée du gymnase Léopold Bellan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit le long de la façade sud-est du bâtiment sur une distance de 5 mètres à compter de la date de signature du présent arrêté, en application de l'article R417-10 « stationnement gênant » du Code de la Route sous peine d'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons est interdite le long de la façade sud-est du bâtiment, sur une distance de 5 mètres à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En dérogation à l'article 1, l'accès est autorisé au personnel de la ville et à toute personne ou organisme mandaté par la ville, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signalisation réglementaire, mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nogent-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Noisy-le-Grand,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité de Bry-sur-Marne,
- Madame la Directrice la Directrice des services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale et son adjointe,

Et pour information à :

- Les services techniques
- Le service communication de Bry-sur-Marne.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le jeudi 21 août 2025

Le Maire,

PUBLIE LE 25 août 2025

 Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Rodolphe GAMBRESY